



POSTULAT

Auteur PLR/FDP, par David Crettenand
Objet Le Conseil d'Etat doit défendre ses dossiers dans l'intérêt du canton
Date 14/11/2023
Numéro 2023.11.377

Lorsque des objets fédéraux sont soumis à la population, le Conseiller fédéral en charge du dossier est tenu de le défendre en mettant en avant les positions des chambres fédérales. Si la position de la population devait s'avérer contraire à celle défendue par le Conseil Fédéral et adoptée par les chambres, cela serait considéré comme une défaite personnelle pour le Conseiller fédérale en charge.

Au niveau des votations cantonales, les choses sont beaucoup moins claires qu'à l'échelon supérieur. Il arrive désormais régulièrement que les opposants à un texte incitent à la suspicion du Conseiller d'Etat en charge du dossier pour convaincre les citoyens de s'opposer à un texte malgré le soutien du parlement. Deux exemples :

- les opposants prétendent que le Conseiller d'Etat en charge est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il défend l'objet en votation.
- les opposants accusent le Conseiller d'Etat en charge de trop en faire lorsqu'il défend l'objet en votation et lui reproche de négliger d'autres dossiers

Ces types d'insinuation alimentent la méfiance de la population envers les autorités et place le Conseil d'Etat dans une situation où il ne peut plus être totalement et librement au service de l'intérêt public. C'est un cercle vicieux et problématique pour la santé de notre démocratie.

Cette situation peut être illustrée très concrètement par l'extrait des arguments du comité référendaire dans la brochure explicative d'une récente votation : « De plus, il y a un conflit d'intérêts majeur dans le fait que le Conseil d'Etat soit l'autorité compétente pour l'octroi des autorisations de construire. Bon nombre de projets déjà annoncés sont pilotés par les Forces Motrices Valaisannes (FMV) dont le canton est l'actionnaire majoritaire, et dont le Conseil d'administration compte un membre du Conseil d'Etat. Cette position de juge et partie n'est pas acceptable.»

Cet exemple, illustre encore sous un autre angle la problématique que souhaite traiter cette intervention. Deux choses l'une, soit le Conseil d'Etat peut effectivement être en conflit d'intérêt majeur lorsqu'il défend un dossier lorsqu'un de ses membres le représente dans un conseil d'administration d'une entreprise concernée, soit ce type d'affirmation ne devrait pas figurer dans la brochure de votation, car susceptible d'induire le citoyen en erreur (LcDP art 48).

De l'avis, des postulants lorsqu'un Conseiller d'Etat siège dans un Conseil d'administration d'une société majoritairement ou non en main cantonal, c'est pour défendre les intérêts du canton. De même, lorsque le Conseil d'Etat délègue des représentants au sein d'un Conseil d'administration. Dès lors, il est exclu de parler de conflit d'intérêt et encore moins de conflit d'intérêt majeur. Dans l'hypothèse contraire, nous ferions face à un sérieux problème institutionnel.

Conclusion

Dans un souci d'assurer la bonne santé de notre démocratie, nous demandons au Conseil d'Etat de clarifier la manière dont il doit s'engager dans les votations cantonales (communiqué de presse, conférence de presse, interview dans la presse, participation à des séances d'information ou à des débats contradictoires,...) et de préciser la marge de manoeuvre dont il dispose. Nous demandons également qu'il clarifie la question de conflit d'intérêt hypothétique pour lui-même ou ses membres lorsque l'un de ces derniers le représente dans un conseil d'administration, lorsqu'il nomme une délégation dans un conseil d'administration ou encore lorsque le canton a des participations dans une société. Libre à lui de le faire sous forme d'un rapport, d'une directive interne qu'il portera à notre connaissance ou sous une autre forme. L'important est qu'on puisse s'y appuyer pour expliquer clairement aux citoyens l'engagement du Conseil d'État lors des votations sur des objets cantonaux.